

*
*
*

Les événements qui bouleversèrent l'Annam en 1885 (chute de Hamngi, prise de Hué, convention du 30 juillet) eurent leur contre-coup inévitable sur les affaires du Tonkin. Mais cette répercussion fut heureuse, et la convention toute de « commandement » du 30 juillet 1885 ne reçut d'application qu'en une seule de ses clauses, celle qui envoyait au Tonkin, en qualité de vice-roi, et avec les pouvoirs royaux (Kinh luoc), le vice-grand censeur de la cour. Ce haut mandarin devait traiter directement, de tout ce qui concernait le Tonkin, avec les autorités françaises, qui désormais eurent auprès d'elles un représentant de la volonté royale plus malléable que le comat, et plus empressé et intéressé à l'organisation et à la pacification du pays. L'institution du Kinh luoc subsista, bien que la convention qui la créait n'ait jamais été ratifiée.

Le décret du 27 janvier 1886, qui organisait définitivement les rouages français du Protectorat, était une pratique application des clauses des traités de 1883 et 1884(1). Le Protectorat tonkinois constituait dès lors un service *spécial, autonome*, ayant son budget et ses moyens propres (art. 1). Le gouverneur général, présidant aux relations extérieures de l'Annam et aux rapports entre les autorités, contresignait les actes et les décrets, organisait les services et réglait leurs attributions (art. 3).

C'est en vertu de ces pouvoirs que le décret du 6 août 1886 institua le corps de la garde civile indigène, avec cadres européens, pour, dans les limites du traité de 1883

(1) Chap. v, Documents diplomatiques, n° xxxii, page 247.